

Le deuxième rapport périodique de la République tchèque devait être présenté le 31 décembre 1997.

Réserves et déclarations : Déclarations aux termes des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 22 février 1993.

Le deuxième rapport périodique de la République tchèque doit être présenté le 31 décembre 2000.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 7.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité a étudié les premier et deuxième rapports périodiques de la République tchèque, présentés en un seul document (CERD/C/289/Add.1, juin 1997) à sa session de mars 1998. Le rapport établi par le gouvernement contient de l'information notamment sur ce qui suit : Charte des libertés et des droits fondamentaux et dispositions législatives interdisant la discrimination; protection des droits des minorités nationales; dispositions législatives concernant la violence contre un groupe ou un individu, la diffamation d'une race, d'une nation ou d'une conviction, l'incitation à la haine nationale ou raciale; responsabilité pénale pour les infractions à motivation raciale; mesures prises par le ministère de l'Intérieur et le ministre de la Justice pour gérer une tendance croissante à la violence raciale et description de cas précis réglés au moyen de ces mesures; associations, partis et mouvements interdits; égalité devant la loi, liberté de circulation et droit à la citoyenneté; lois concernant le mariage, la propriété et le droit de succession; droit au travail, syndicats et droits des travailleurs; sécurité sociale et services de santé; éducation et formation; participation égale aux activités culturelles; indemnisation au moyen des procédures pénales et civiles; prévention des conflits interethniques; éducation des minorités nationales; mandat et fonctions du Conseil des nationalités.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.47), le Comité reconnaît que les changements économiques, politiques et sociaux qui interviennent encore en République tchèque peuvent avoir une incidence sur la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels de certains éléments de la population, en particulier des groupes minoritaires.

Le Comité se félicite notamment de ce qui suit : politique de tolérance et d'ouverture envers les minorités et sa mise en oeuvre progressive; le fait que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui sont ratifiés, promulgués et mis en oeuvre par l'État sont directement applicables et ont primauté sur la législation nationale; dispositions positives pour réformer la législation en vue de combattre diverses formes de discrimination raciale, y compris l'introduction d'une définition des infractions à

motivation raciale et l'interdiction dans le Code pénal des organisations et des publications racistes, ainsi que la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales; initiatives récemment prises par l'État partie pour prévenir les conflits interethniques, au nombre desquelles des cours destinés aux enfants et aux adolescents et des campagnes de sensibilisation du public pour promouvoir la tolérance et l'ouverture à l'égard des minorités ethniques; création du Conseil des nationalités en 1994, en tant qu'organe consultatif gouvernemental; mesures concrètes récemment adoptées dans le cadre de l'action palliative en faveur de la communauté rom, y compris la mise sur pied d'une Commission interministérielle, et les initiatives prises dans les domaines de l'éducation et de l'emploi; l'augmentation régulière du nombre d'ONG, y compris les associations de minorités.

Les principaux sujets de préoccupation énumérés par le Comité comprennent : la persistance de la haine raciale et d'actes de violence, perpétrés notamment par des skinheads, à l'encontre de groupes minoritaires, en particulier les Roms et les personnes d'origine africaine ou asiatique, est préoccupante; des incidents d'antisémitisme; la multiplication par six des infractions à motivation raciale entre 1994 et 1996; l'existence d'organisations et de publications qui prônent le racisme et la xénophobie et les informations selon lesquelles le gouvernement n'a pas fait suffisamment d'efforts pour lutter efficacement contre la violence raciale à l'encontre des membres de groupes minoritaires; les informations selon lesquelles le nombre d'inculpations et de condamnations, y compris de skinheads, est relativement peu élevé par rapport au nombre d'infractions signalées; le fait que les auteurs d'infractions à motivation raciale sont souvent condamnés à des peines légères et que dans un certain nombre de cas, les procureurs se sont montrés réticents à reconnaître une motivation raciale; la durée inutilement longue des procédures et la lenteur des enquêtes sur les infractions à motivation raciale, posant la question préoccupante de l'efficacité judiciaire en la matière.

Le Comité exprime également des inquiétudes au sujet de ce qui suit : des informations faisant état de harcèlement et d'un recours excessif à la force de la part de la police contre des membres de minorités, en particulier contre des Roms, ce qui montre que la formation dispensée aux responsables de l'application des lois pour leur faire connaître les dispositions de la Convention est insuffisante; le fait qu'un parti politique représenté au Parlement prône la discrimination raciale et publie une revue qui fait de la propagande raciste et diffuse des idées fondées sur la supériorité raciale au détriment des minorités ethniques du pays; les pratiques discriminatoires signalées à l'encontre des Roms dans le domaine du logement, du transport et de l'emploi et l'absence de dispositions du droit civil ou administratif qui proscrivent expressément la discrimination en matière d'emploi, d'enseignement, de logement et de soins de santé ainsi que l'absence de règlements administratifs interdisant explicitement la discrimination raciale par les